MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Maintenance des stations fixes de distribution de carburant aéronef des bases d'hélicoptères de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Annexe 1 – Liste des installations / lot

Annexe 2 – adresses GHSC

Annexe 3 – visuel des stations

Annexe 4 – bilan de la maintenance 2025 – prévisions 2026

Le présent document comprend 8 pages, hors annexes, numérotées de 1 à 8

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. CONTEXTE GÉNÉRAL - Présentation de la DGSCGC 3
2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
2. LISTE DES INSTALLATIONS 4
3. PERIMETRE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE 5
3.1. Forfait annuel de maintenance préventive 5
3.2. Opérations de maintenance hors du forfait annuel de maintenance préventive 5
4. PLAN DE PREVENTION 6
5. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 6
6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
6.1. Inventaire en début de marché 7
6.2. Planification des interventions 7
6.3. Conditions des interventions 7
6.4. Obligations du titulaire - Suivi des interventions 8

1. CONTEXTE GÉNÉRAL - Présentation de la DGSCGC

Créée le 07 septembre 2011, à la demande du Président de la République, la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) est la structure centrale responsable de la planification, de la gestion des crises et des accidents de la vie courante, qu'ils surviennent en France ou à l'étranger.

Placée sous l'autorité d'un préfet et basée à Paris, la DGSCGC compte dans ses rangs 2 500 personnels civils et militaires répartis sur 80 sites.
Le Directeur général est chargé :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- de l'évaluation, de la préparation, de la coordination et de la mise en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de la prévention des risques civils de toute nature, de la planification des mesures de Sécurité civile ;
- des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise ;
- des moyens d'intervention de la sécurité civile ;
- de la déclinaison territoriale des plans gouvernementaux et de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi des plans qui relèvent de la responsabilité directe du ministre de l'Intérieur afin d'assurer la protection du territoire et des populations face aux différentes menaces ;
- de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence et des capacités de gestion interministérielle des crises.

La Direction des moyens nationaux (DMN) – composée de la sous-direction du déminage (SDD), de la sous-direction des moyens terrestres (SDMT) et de la sous-direction des moyens aériens (DSMA) – définit, prépare et met en œuvre les moyens propres de la DGSCGC.
Elle assure la sélection, la formation et la préparation opérationnelle des personnels navigants, des démineurs et des agents en charge du soutien des services opérationnels. Elle participe au recrutement du personnel des formations militaires de la Sécurité civile, assure leur formation et leur maintien en condition opérationnelle.
Elle s'assure du maintien en condition opérationnelle des aéronefs de la DGSCGC conformément à la réglementation aéronautique en vigueur. Elle exécute les missions aériennes d'État confiées aux avions et aux hélicoptères de la Sécurité civile.
La sous-direction des moyens aériens (SDMA), essentielle dans le dispositif de secours français mis en place par l'État, assure la protection de la population sur l'ensemble du territoire français.
La sous-direction des moyens aériens est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des aéronefs placé sous l'autorité d'emploi du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises. Dans ce cadre, elle veille au respect du contrat opérationnel, à la maintenance et à la disponibilité des moyens organiques nécessaires aux missions opérationnelles.

Son parc aérien dénombre 60 aéronefs et se compose de la manière suivante :

- 8 Dash Q400/Q402MR ;
- 12 Canadair CL-415 ;
- 3 Beechcraft Super King Air B200 ;
- 28 Dragons EC 145 ;
- 10 Dragons H145.

Sa flotte est répartie sur plusieurs sites sur l'ensemble du territoire :

- 23 bases d'hélicoptères : 20 en France métropolitaine et 3 en Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) auxquelles s'ajoutent des détachements pendant la saison feux de forêt (Mende, Courchevel, Le Luc) et un détachement permanent (Chamonix) ;

- 21 pélicandromes (15 dans la zone Sud élargie, 2 dans la zone Sud-Ouest, 2 dans la zone Ouest, 1 dans la zone Est, 1 dans la zone Nord) ;
- 1 base aérienne située à Nîmes (Gard) qui réunit le groupement d'avions, le groupement d'hélicoptères et sa maintenance.

Les 23 avions de la Sécurité civile, placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur sont à la disposition des préfets de zones et de départements pour la lutte contre les feux de forêt. Basés à Nîmes, ils peuvent être prépositionnés ou détachés en France.

Durant l'été, des avions sont détachés en Corse, dans le Sud et le Sud-Ouest de la France suivant les risques météorologiques. Les bombardiers d'eau interviennent également en Europe et à l'étranger en fonction du risque, dans le cadre de l'assistance mutuelle entre les États de l'Union européenne (MPCU).

Chaque année, les hélicoptères et leurs équipages secourent des personnes en plaine, en montagne et en mer. Ils assurent en priorité des missions de secours d'urgence et de sauvetage 24h/24. Ils effectuent également des missions de transport sanitaire et participent à la lutte contre les feux de forêt.
Les hélicoptères réalisent aussi des missions de police, de prévention générale et d'assistance technique. Les "Dragon" de la Sécurité civile s'appuient sur un échelon central situé à Nîmes (Gard) qui regroupe la direction, le centre de formation et le centre de maintenance du groupement d'hélicoptères. Chaque base assure une permanence 24h/24, 365 jours par an.

2. Descriptif des prestations

L'objet du présent CCTP porte sur la prestation de maintenance de stations fixes de distribution de carburant d'aéronef des 24 bases d'hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Le présent CCTP est constitué de 4 lots géographiques :

- **Lot n°1** : Zone Nord-Est : Bases de Strasbourg, Besançon, Lyon, Clermont, Annecy ;
- **Lot n°2** : Zone Nord-Ouest : Bases de Granville, Le Havre, Lorient, Quimper ;
- **Lot n°3** : Zone Sud-Ouest + Antilles : Bases de La Rochelle, Bordeaux, Lacanau (DET), Pau, Gavarnie (DET) + Guyane, Martinique et Guadeloupe ;
- **Lot n°4** : Zone Sud – Est + Corse : Bases de Perpignan, Montpellier, Nîmes, Marignane, Le Luc (DET), Cannes + Ajaccio, Bastia.

Seront distinguées des opérations de maintenance préventives intégrées dans un forfait annuel, des opérations de maintenance préventive hors du forfait annuel, des opérations de maintenance curative.

2. LISTE DES INSTALLATIONS

La liste des installations prises en compte au titre du présent accord-cadre figure en annexe 1 du présent CCTP.

Les installations comprennent en général une station fixe de distribution de carburant avion et une cuve fixe de stockage, sauf exceptions, précisées à l'annexe 1, et qui sont :

- 2 stations mobiles sur remorque sur le site de Marignane (dont 1 actuellement sur Lyon qui devrait revenir prochainement sur Marignane dès la fin des travaux sur Lyon) ;

- La non prise en compte de l'entretien de la cuve de stockage (n'appartenant pas à la DGSCGC) sur le site de Lyon ;
- Pour la base de Martinique, un contrat de garantie ayant été mis en place sur la nouvelle installation, le titulaire prendra en charge cette installation à la fin de la période de garantie à **compter du 1er janvier 2028 ;**
- Une installation qui ne sert pas à l'approvisionnement des aéronefs (mais qui sera traitée comme telle) sur le site de Nîmes, installation dite « station de reprise ».

3. PERIMETRE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Au titre des opérations de maintenance préventive ou curative, le titulaire intervient, pour chaque site, sur les éléments suivants, lorsqu'ils sont présents :

- les circuits électriques, à partir de la boîte de raccordement, c'est-à-dire l'ensemble des moteurs, éclairages, éléments de puissance, sous-ensembles électriques ;
- les circuits hydrauliques, depuis le pied de l'appareil jusqu'au bout du flexible de distribution, ce qui inclut le groupe de pompage, le flexible, le pistolet, l'ensemble des sous-ensembles ;
- les éléments de carrosserie ;
- les installations de stockage, soient : les réservoirs, les circuits d'approvisionnement (bouches et tuyaux de dépotage, limiteurs de remplissage), les dispositifs de purge d'eau ;
- les matériels d'avitaillement et de distribution, soient : les canalisations de liaison entre le réservoir et l'appareil de distribution, les volucompteurs et leurs constituants (pompe, système de filtration/épuration, ensemble de mesurage, flexible et pistolet d'avitaillement).

3.1. Forfait annuel de maintenance préventive

Ne sont prises en compte dans le **« forfait annuel de maintenance préventive »** que les opérations qui sont obligatoirement à réaliser tous les ans, soit parce qu'elles sont obligatoires d'un point de vue réglementaire, soit parce qu'elles sont nécessaires pour limiter le risque de défaillance d'une installation et maintenir dans le temps les performances des équipements à un niveau optimal.

Les opérations obligatoirement prises en compte dans le cadre de ce **« forfait annuel de maintenance préventive »** figurent dans de la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF), annexe financière à l'acte d'engagement.

Les déplacements des intervenants du titulaire du marché, et le **remplacement des pièces** d'usure (joints, fixations, filtres, clapets, robinets, éclairage…) lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, **sont inclus (pièces et main d'œuvre) dans le « forfait annuel de maintenance préventive ».**

Les opérations dont la périodicité est différente, ou les opérations dites de « maintenance curative » sont exclues de ce **« forfait annuel de maintenance préventive ».**

3.2. Opérations de maintenance hors du forfait annuel de maintenance préventive

Les opérations non prévues au titre du **« forfait annuel de maintenance préventive »,** sont :

- les opérations de maintenance préventive dont la périodicité n'est pas annuelle ;

- les opérations de maintenance curative, c'est-à-dire les interventions ponctuelles imposées par le dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements, et réalisées dans le but d'en restaurer l'usage dans des conditions nominales ;

- les opérations d'amélioration des installations, lorsqu'elles sont nécessaires pour le maintien de celles-ci en état pleinement opérationnel, sans qu'elles correspondent à un remplacement ou une restructuration complète de celles-ci.

Elles sont traitées via l'émission de bon de commande sur la base du bordereau des prix unitaires.

Elles sont réalisées sur proposition du titulaire du marché ou sur demande de la SDMA. Elles font obligatoirement l'objet d'un devis, soumis à l'approbation de la SDMA, et, en cas d'accord, de l'émission d'un bon de commande.

4. PLAN DE PREVENTION

Afin d'assurer la sécurité des interventions réalisées sur les stations fixes de distribution de carburant aéronefs, les parties conviennent qu'un **plan de prévention écrit** est systématiquement établi préalablement à toute intervention du titulaire.
Ce plan est élaboré conformément aux principes définis aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail relatifs aux travaux réalisés par une entreprise extérieure.
Avant le démarrage des prestations sur chaque station, le titulaire établit obligatoirement, conjointement avec le chef de site désigné par l'administration, le plan de prévention prenant en compte les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels et définit les mesures de prévention à mettre en œuvre.
Le titulaire s'engage à réaliser le plan de prévention et à le soumettre au chef de site désigné pour chaque station dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché. Celui-ci sera également validé par le conseiller de prévention de la Sous-direction des moyens aériens (SDMA).

Aucune intervention ne peut être engagée avant la validation du plan de prévention par les parties concernées.

5. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

De manière générale, le titulaire doit informer les représentants de la SDMA de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer ses prestations.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler à l'acheteur, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter tant la sécurité des personnes, des locaux ou des biens que le fonctionnement normal des stations, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.
Plus précisément, le titulaire veille à donner tous conseils utiles sur la détention et la tenue des différents registres (inspection, entretien, tests, exercices, zone ATEX…), et toutes informations sur les évolutions de la réglementation entraînant des conséquences en matière de maintenance, de travaux de remise à niveau, de maintien en condition opérationnelle des équipements.

Il est précisé qu'en aucun cas, les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le titulaire d'assurer les prestations définies dans le présent accord-cadre.

6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Inventaire en début de marché

Le titulaire et l'administration, en début de marché, établissent un procès-verbal faisant l'inventaire des dispositifs composant les installations objet du présent accord-cadre.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux parties qui le contresignent après une visite complète des sites.

Le titulaire, à cette occasion, émet toutes remarques ou réserves qu'il juge opportun de faire concernant l'état et l'aménagement des installations. Si ces réserves, éventuellement assorties de propositions, appellent des développements plus complets, il les consigne dans le procès-verbal.

6.2. Planification des interventions

Le titulaire fournit à l'administration, au plus tard un (1) mois après l'inventaire mentionné à l'article précédent, un planning prévisionnel d'interventions pour l'ensemble des bases du lot couvertes par le présent marché, précisant les dates de réalisation des opérations préventives du forfait annuel, et des opérations préventives hors forfait dont la périodicité n'est pas annuelle.

Par la suite, ce planning sera mis à jour et établit au premier (1er) décembre de chaque année. Il sera transmis à l'administration pour validation.

Ce planning peut être modifié par l'une ou l'autre des parties afin de tenir compte des contraintes opérationnelles des bases d'hélicoptères ou du titulaire. Toute modification du planning prévisionnel fait l'objet d'un préavis minimal d'un (1) mois et donne lieu à la transmission par le titulaire d'une version actualisée du planning à la SDMA. Cette version actualisée fait foi et est transmise pour validation à l'administration.

Les opérations de maintenance curative et les opérations d'améliorations des installations seront réalisées au fur et à mesure de la survenance des besoins.

6.3. Conditions des interventions

Les interventions planifiées pour maintenance préventive sont réalisées les jours ouvrés et aux heures dites « de bureau », du lundi au samedi de 8 h à 18 h, conformément au planning prévisionnel transmis par le titulaire.
En cas de modification d'une date d'intervention moins d'un (1) mois avant la date initialement prévue au planning prévisionnel mentionné à l'article 6.2, le titulaire en informe sans délai le chef de la base concernée. Il propose, en accord avec celle-ci, une nouvelle date d'intervention permettant de respecter un délai minimal de prévenance de huit (8) jours avant la réalisation de l'intervention. Cette modification ponctuelle n'emporte pas, à elle seule, l'établissement d'une nouvelle version du planning prévisionnel.
En cas de retard de plus de quinze (15) jours par rapport à la date d'intervention prévue au planning prévisionnel ou, le cas échéant, à la nouvelle date convenue avec le chef de la base, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues à l'article 18 du CCAP.

Les interventions curatives sont réalisées autant que faire se peut dans les mêmes conditions et selon les délais maximums contractualisés au CCAP ou selon les engagements du prestataire s'il s'engage sur des délais plus courts, mais il est possible que, pour des motifs opérationnels, la SDMA sollicite le titulaire du marché pour une **intervention d'urgence (soit sous 24 heures)**, y compris les dimanches ou les jours fériés.
Dans les cas non urgents, le titulaire devra réaliser la maintenance curative sous un délai de 8 jours après l'émission du bon de commande.

La réalisation d'une opération curative est toujours précédée par l'émission, par le titulaire du marché, d'un devis soumis à l'acceptation formelle du représentant de la SDMA.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'intervention, soumis à la signature du responsable du site, qui le vise quand il a pu constater la bonne réalisation des travaux prévus.

Les PV signés des chefs de site sont obligatoirement joints aux factures émises par le titulaire.

Le titulaire du marché fournit à la base hélicoptère concernée, avant chaque intervention l'identité des personnes prévues pour cette mission, avec copie obligatoire d'un document d'identité officiel.

6.4. Obligations du titulaire - Suivi des interventions

Chaque intervention sur site donnera lieu à un compte-rendu remis au responsable du site et transmis à la SDMA.

Ainsi, le titulaire tient, pour chacune des installations, un livret d'entretien qu'il remet au responsable du site concerné dans un délai maximal de huit (8) jours suivant chaque intervention de maintenance préventive ou curative.
Le livret d'entretien est mis à jour après chaque intervention. Il retrace les opérations réalisées et mentionne les échéances des opérations de maintenance préventive hors forfait.

Le titulaire tient par ailleurs à jour un carnet d'entretien consolidé pour l'ensemble des sites du lot, concernés par le présent marché, transmis de façon périodique ou sur demande à la SDMA.

Dans la mesure du possible, la SDMA souhaiterait fortement que le titulaire propose la mise en place d'un outil de suivi informatique en ligne des carnets d'entretien de l'ensemble des sites, permettant des extractions et des synthèses des opérations techniques ou des coûts associés.
À défaut d'un tel outil, le carnet d'entretien consolidé est transmis à la SDMA à l'issue de chaque année d'exécution du marché.